

**AA.VV., *Le Prelature personali nella normativa e nella vita della Chiesa, Venezia, Scuola di San Rocco, 25 e 26 giugno 2001 (Diritto Canonico-Diritto Ecclesiastico 1), Padova 2002, 177 pp.***

Ces Actes sont le premier volume d'une nouvelle collection de Droit canonique et de Droit ecclésiastique, dont il faut saluer la création. En même temps, on peut souligner que le Colloque organisé à Venise par le professeur Sandro Gherro a précédé de trois mois le XV<sup>e</sup> Congrès international de Droit canonique qui s'est réuni à Budapest autour du thème Territorialité et personnalité dans l'Église. C'est dire que ce sujet intéresse particulièrement les canonistes.

Dans le discours d'ouverture, le professeur Gherro, de l'Université de Padoue, présente les prélatures personnelles dans le système constitutionnel canonique (p.1-14). Il souligne que le problème des relations entre les autorités épiscopales territoriales avec celles des structures personnelles, telles que les prélatures, ne doivent pas être envisagées nécessairement en rapport à des *finés* géographiquement déterminées ou à des conflits d'autorité envers les membres de l'Église, car ces relations se produisent dans le domaine apostolique de la «pastoralité», où la collégialité à l'égard du *grex dominicus* exclut toute «jalousie de possession» ou «compétence exclusive de gouvernement» sur une partie des christifideles. Il ne faut donc pas surévaluer le problème pratique pour la mise en œuvre du canon 297, aux termes duquel les statuts de la prélatrice doivent régler les rapports de celle-ci avec les ordinaires des lieux.

D'autre part, le professeur Gherro indique que la nécessité de voir dans le choix réalisé par le législateur une option d'efficacité ecclésiastique semblable à celle qui s'est produite avec la répartition «territoriale» des apôtres ou des fidèles dans des Églises locales, conduit à situer les prélatures sur le même plan constitutionnel que les structures territoriales, c'est-à-dire dans le domaine de l'organisation hiérarchique de l'Église.

Le caractère particulier des «œuvres pastorales ou missionnaires» spécifiques aux prélatures entraîne que, comme toute autre entité pastorale, territoriale ou personnelle de l'ordre canonique, la différence entre l'institution prévue au canon 294 et n'importe quel institut de vie consacrée, et les autres structures associatives de l'Église est évidente.

Le professeur Eduardo Baura, doyen de la faculté de Droit canonique de l'Université pontificale de la Sainte-Croix, à Rome, résume «les réflexions actuelles de la science canonique sur les prélatures personnelles (suggestions pour un approfondissement réaliste)» (p. 15-53). Il fait remarquer, en premier lieu, que l'émergence des prélatures personnelles a conduit à approfondir une série de notions importantes, notamment: Église particulière et circonscriptions ecclésiastiques, succession des normes, coordination de juridictions, nature du pouvoir ecclésiastique. Il souligne ensuite qu'une enquête réaliste doit se demander

quel était le type d'entité qui a pu inspirer la nouvelle figure juridique, et, surtout, quelles étaient les exigences pastorales et apostoliques auxquelles cette nouvelle figure devaient répondre. Le professeur Baura rappelle alors les différentes juridictions personnelles existantes, qui ont pu avoir une influence sur le contenu du numéro 10 de *Presbyterorum ordinis*, tout en ajoutant que cette énumération resterait assez incomplète si on n'y ajoutait pas l'existence de l'Opus Dei.

Il étudie ensuite l'*iter* juridique de la prélature personnelle, s'arrêtant aux travaux de la Plenaria de 1981, notant au passage que les différentes critiques qui seront émises par la suite ne font que reprendre des arguments développés au cours de ces travaux. L'auteur présente ces différentes théories, et y répond à partir de raisonnements juridiques. Il indique aussi qu'il n'est pas possible de réfléchir correctement à la nature des prélatures personnelles si l'on fait abstraction de la réalité de la prélature de l'Opus Dei, en privilégiant des interprétations personnelles des textes normatifs par rapport à l'application de la loi faite par le législateur lui-même. Une même attitude peut amener à conclure que la prélature personnelle existante ne correspond pas au modèle défini par le Code. Et considérer la réalité de l'Opus Dei demande de remonter à ses origines, à l'intuition du fondateur, sans se fixer à son statut d'institut séculier, dont on sait qu'il était provisoire. La communauté créée ne forme pas une association, car il s'agit de fait et de droit d'une communauté guidée par un prélat avec un presbyterium propre. Le fondateur pensait dès l'origine à la nécessité de demander la création d'une juridiction personnelle séculière pour gouverner l'entité nouvellement née afin d'annoncer la plénitude des engagements du baptême et d'aider à les accomplir, entité constituée de fidèles courants qui veulent assumer cette responsabilité, sans modifier leur condition canonique, et de prêtres séculiers qui remplissent leur ministère en faveur de ces fidèles et de leurs activités apostoliques.

«Territorialité et personnalité de la juridiction canonique (quelques expériences histoires)» (p. 55–77) est le sujet traité par le professeur Manlio Miele, chercheur à l'Université de Padoue. Il part de la controverse de 1703 entre l'abbé de Fulda et l'évêque de Wurzburg, jugée par la Rote romaine, qui met en évidence que la juridiction est exercée sur un clergé et un peuple, avant de l'être sur un territoire. De plus, dès l'origine, il existe des territoires non soumis à la juridiction épiscopale *ab initio*, distincts des territoires exempts, puisqu'ils n'ont jamais été soumis à la juridiction de l'évêque diocésain. La présence de l'Église universelle sur un territoire peut donc exister dans la présence de l'Église particulière. Le professeur Miele étudie ensuite la notion de territoire, selon la Rote et la doctrine canonique. Il souligne le pragmatisme de l'Église: si le principe est bien qu'une même Église ne puisse avoir deux évêques, cela n'empêche pas que, *pro remedio*, un évêque se voit flanqué d'un autre évêque pour un office particulier. Nous nous trouvons alors en présence de deux diocèses et de deux juridictions, mais d'un unique territoire.

Le professeur Miele étudie aussi le cas du Centre pastoral slovène pour la ville de Trieste, créé en 1981, sous le régime du Code de 1917. Ce Centre possédait le *munus Sanctificandi* et le *munus docendi*, ce qui en faisait un *analogatum* de la paroisse. Autre exemple avancé, celui de l'église ducale de Saint-Marc. En définitive, le territoire est certes d'utilité publique, mais la doctrine ne le présente jamais comme étant de droit divin. Il n'est pas absolument nécessaire, parce que «l'aspect le plus proprement canonique de l'Église particulière peut assumer et promouvoir des exigences pastorales qui ne coïncident pas avec les exigences géographiques existantes», d'autant que, jusqu'au troisième siècle, on ne trouve aucune trace d'une tendance à modeler les provinces ecclésiastiques sur les provinces civiles.

Giuseppe Comotti, professeur associé à l'Université de Padoue, étudie «les ressemblances et les différences entre les prélatures personnelles et d'autres circonscriptions ecclésiastiques» (p. 79–114). Après avoir étudié la notion de *præ-latus*, il estime que le concile Vatican II, le pape Paul VI et le pape Jean Paul II se sont servis, pour les prélatures personnelles, de termes qui correspondent, selon une tradition canonique bien assise, à de véritables circonscriptions ecclésiastiques. Il serait tout à fait erroné, ajoute-t-il, d'argumenter, que ce soit dans un sens positif ou dans un sens négatif, au sujet de la place des prélatures personnelles par les entités institutionnelles hiérarchiques ou parmi les circonscriptions ecclésiastiques exclusivement à partir des ressemblances et des différences que l'on peut y relever par rapport aux diocèses.

L'auteur reconnaît l'existence d'un véritable presbyterium de la prélature personnelle. Puis, parlant de la prélature de l'Opus Dei, il affirme que «sans les laïcs cette prélature ne pourrait même pas avoir un presbyterium propre, étant donné que le prélat peut promouvoir aux ordres et donc incarner seulement des candidats choisis parmi les laïcs incorporés à la prélature elle-même». Le professeur Comotti montre ensuite comment le rôle des laïcs dans cette prélature les distingue des membres des instituts de vie consacrée.

Passant à la nature juridique de la prélature personnelle, il y voit une structure «complémentaire» des autres circonscriptions ecclésiastiques, mais nullement exempte à leur endroit. La particularité des finalités des prélatures personnelles «pourra être, *ratione materiæ*, la source de compétences et de pouvoirs qui – non en vertu d'une exemption, mais *nature sua* – n'entrent pas dans la sphère de juridiction de l'ordinaire du lieu». Le fait que la juridiction du prélat ne comporte pas la *cura animarum plena*, ne traduit pas une diversité substantielle radicale, de nature à inclure les prélatures personnelles dans une *species* différente de l'unique *genus* des entités hiérarchiques de l'Église. «La plénitude de la juridiction de l'évêque diocésain et la complémentarité de celle du prélat personnel sont des expressions et la conséquence d'une *missio canonica* qui, malgré la diversité de

l'objet spécifique, est cependant relative à l'exercice du *munus pastorale* propre à la hiérarchie ecclésiastique.»

Enfin, l'auteur affirme qu'il n'est pas possible de déduire du caractère volontaire de l'adhésion des laïcs aux prélatures personnelles, que celles-ci soient des entités de nature non hiérarchique, aussi bien pour des raisons de caractère général, qu'en rapport avec la prélatrice de l'Opus Dei. En effet, l'incorporation des fidèles à la prélatrice de l'Opus Dei «se produit par volonté du législateur», qui l'a expressément prévue dans les Statuts qu'il lui a remis.

Une autre communication, portant sur «la prélatrice personnelle et la pastorale ecclésiastique à l'époque actuelle» (p. 115-136), est due au professeur Giuseppe Dalla Torre, de l'Université Maria SS. Assunta, de Rome. Parmi les facteurs qui ont conduit à l'émergence de nouvelles configurations des structures pastorales, il cite les grandes découvertes géographiques, au début de l'ère moderne, alors que le droit canonique était pensé avec un contenu de *christianitas*. Le phénomène migratoire amène aussi la formation d'une «pastorale missionnaire», qui réclame de nouvelles structures: la constitution de chapelains, par exemple.

Mais il faut remarquer que ces nouveaux phénomènes ont, de nos jours, des dimensions extra nationales. C'est dans ce contexte que le législateur a créé les prélatrices personnelles, constituées «pour le bien de l'Église tout entière», en ce sens qu'elles sont appelées à pourvoir à des initiatives pastorales à caractère spécial auxquelles les Églises particulières, prises individuellement, ne sont pas en mesure de répondre. Dans le cadre d'une pastorale organique à l'échelon planétaire, il est évident que seul le Saint-Siège peut juger de l'opportunité ou non d'ériger une prélatrice personnelle. D'autre part, comme l'activité pastorale de la prélatrice n'entre pas en conflit avec celle des Églises particulières, «mais est complémentaire de leurs activités pastorales, il est logique que la compétence pour ériger les prélatrices personnelles soit réservée au Saint-Siège», et, par suite, de veiller à une coopération harmonique entre les activités pastorales réalisées par des institutions différentes. La consultation des conférences des évêques intéressées a lieu, surtout, pour s'assurer de l'existence de secteurs de la pastorale ordinaire auxquels l'Église particulière n'est pas en mesure de faire face.

Le professeur Dalla Torre estime également que *l'organisa cooperatio* des laïcs qui s'adonnent aux tâches apostoliques de la prélatrice répond aux exigences d'une pastorale «spécialisée ou de frontière». Le Code trace pour eux une fonction positive qui, tout en les plaçant sous la juridiction du prélat, les place dans une position de coresponsabilité dans l'activité de la prélatrice.

Monseigneur Antoni Stankiewicz, prélat auditeur de la Rote romaine, aborde alors la question «des prélatrices personnelles et les phénomènes associatifs» (p. 137-163), non sans cacher sa perplexité face à un amalgame éventuel entre les deux sortes d'entités, comme le fait un secteur de la doctrine. Pour savoir si une réalité est de nature hiérarchique ou associative, il faut «examiner principale-

ment la finalité qu'elle poursuit (ou la mission qu'elle remplit), les initiatives qu'elle promeut (si elles reviennent aux fidèles ou à la hiérarchie), la nature des rapports existants entre les membres et le pouvoir qui y est exercé. Il faut cependant aller à la substance des divers critères que nous indiquons, sans tirer des conséquences radicales d'aspects secondaires».

Quant à la finalité, l'auteur fait remarquer que la tâche pastorale de la prélatrice personnelle sort du domaine de l'autonomie propre de la réalité associative: elle n'a pas trait aux finalités que les fidèles peuvent poursuivre en tant que fidèles, mais à des exigences pastorales et apostoliques de l'Église (les besoins pastoraux particuliers) qui exigent un développement *ratione apostolatus* de la structure même de l'Église. En ce sens, la référence aux *peculiariora opera pastoralia* exclut à elle seule qu'il puisse s'agir d'une association, car, en soi, la tâche pastorale implique l'action de l'Église en tant que telle, par l'intermédiaire d'un pasteur, d'un presbyterium et des fidèles. «Les finalités de la prélatrice font partie de la mission pastorale elle-même de l'Église.»

D'autre part, dans l'existence des deux phénomènes envisagés, la portée de l'intervention de l'autorité ou des fidèles distingue clairement les associations des structures hiérarchiques. Or, il faut rappeler que le décret *Presbyterorum ordinis* établit que les prélatrices personnelles sont érigées *in bonum commune totius Ecclesiae*, jamais pour le bien particulière d'un *cætus personarum*. Les relations à établir avec les ordinaires des lieux ne cherchent pas à garantir l'ecclésiaticité de la prélatrice, contrairement à ce qui se passe pour les associations, car «l'ecclésiaticité est le présupposé de l'érection de la prélatrice». En d'autres termes, les statuts des prélatrices personnelles ne visent pas à régler les rapports de l'entité avec l'autorité, car c'est l'autorité elle-même qui s'auto-organise: il s'agit plutôt de l'exercice du pouvoir de primauté qui va au devant d'un besoin pastoral en établissant, précisément dans les statuts, la nécessité pastorale qu'elle veut satisfaire, le domaine d'exercice de la juridiction confiée au prélat, le rapport entre le prélat et les Églises particulières dans lesquelles la prélatrice va s'insérer, et le mode de coopération organique des fidèles de la prélatrice, clercs et laïcs, à la mission qui leur est confiée.

Monseigneur Stankiewicz montre ensuite qu'un prélat est placé à la tête de la prélatrice, avec un pouvoir sur le presbyterium et les fidèles laïcs. Il est l'ordinaire propre de la prélatrice, selon le canon 295, terme qui n'est jamais employé pour celui qui est la tête d'une association. Le fondement du pouvoir du prélat se trouve dans le pouvoir présent chez qui est à la tête d'une communauté avec la mission d'en être le pasteur propre. Dans les associations, en revanche, le pouvoir exercé est essentiellement différent: il ne provient pas de la *sacra potestas*, mais de l'autonomie reconnue par l'ordre canonique de se donner un droit et d'exercer le pouvoir qui en découle.

La présence de prêtres dans la prélature se caractérise par le fait qu'il constitue le presbyterium du prélat, comme le souligne le Directoire pour le ministère et la vie des prêtres: «L'appartenance à un presbyterium déterminé intervient toujours dans le cadre d'une Église particulière, d'un Ordinariat ou d'une Prélature personnelle» (n° 25).

Quant aux fidèles laïcs, ce ne sont pas eux qui, par contrat, constituent la prélature, ou définissent la portée du rapport découlant de leur adhésion, car il s'agit de l'adhésion à une entité dont la vie est déterminée par l'autorité suprême. En outre, «l'adhésion volontaire est une constante dans la vie de l'Église, à laquelle on appartient par un acte libre d'adhésion tel que le baptême, et dans laquelle on vit et on croît et avec laquelle on coopère toujours en fonction de la volonté des fidèles». La coopération organique des fidèles laïcs à la prélature met en évidence que de la même façon que l'Église n'est pas simplement un groupe de fidèles laïcs ni un groupe de clercs, mais un ensemble des clercs et des laïcs *organice exstructa*, la prélature est aussi *organice exstructa*. Les deux éléments réclament une coopération mutuelle, car, comme l'affirme le décret *Apostolicam actuositatem*, «l'apostolat des laïcs et le ministère pastoral se complètent mutuellement» (n° 6). En définitive, conclure que les prélatures personnelles sont des associations parce que les fidèles laïcs s'y engagent activement dans une tâche d'évangélisation «pourrait démontrer une compréhension de la mission de l'Église et du rôle des laïcs quelque peu limitée», ainsi que du cléricalisme.

La dernière contribution est apportée par la professeur Angela Maria Punzi Nicolo, de l'Université de Rome III, qui parle de «l'entité hiérarchique et la prélature personnelle» (p. 165–177). Elle estime que le lien entre hiérarchie et prélature personnelle peut être étudié à partir de la façon dont le service pastoral, ministériel, s'explique dans l'une et l'autre. Elle est également d'avis que, d'après les données du Titre IV du Livre II du Code, le prélat «semble un peu seul, son presbyterium – si nous nous en tenons à la teneur du *Codex* – apparaît formé des seuls séminaristes, et le peuple de dieu au sens large brille par son absence».

Ceci dit, les prélatures pourvue d'une peuple semblent tellement proches du diocèse personnel, qu'on peut se demander si, par exemple, l'Ordinariat militaire ne serait pas mieux inséré dans la catégorie des prélatures personnelles, que dans celle des diocèses personnels, qui présente pas mal de problèmes systématiques au sujet de la *jurisdiction* contemporaine, mais subsidiaire, de deux ordinaires diocésains sur les mêmes fidèles.

Au sujet de la prélature de l'Opus Dei, l'auteur estime que, même si elle est clairement une entité de nature hiérarchique, de par la volonté et la norme pontificales, et malgré les réserves du fondateur quant à une structure associative, la liberté de choix des fidèles et leur autonomie, «il n'est pas possible de partager l'opinion de rejet absolu que les canonistes les plus proches de la prélature manifestent aujourd'hui pour toute approche au moment associatif».

Cette recension ne fait que relever quelques aspects des différentes interventions. Cela suffit sans doute à constater que ce petit livre apporte beaucoup d'arguments intéressants. Le fait que les auteurs ne soient pas toujours d'accord sur tous les points évoqués est aussi un aspect stimulant pour la recherche, gage d'une meilleure approche de la vérité canonique.

Dominique LE TOURNEAU

**ZENON CARDENAL GROCHOLEWSKI, *La filosofía del derecho en las enseñanzas de Juan Pablo II y otros escritos*, Editorial Temis, Bogotá – Colombia 2001, XXXVI+73. pp**

Zeno Kardinal Grocholewski, der langjährige Präfekt der Apostolischen Signatur und jetzige Präfekt der Kongregation für das katholische Bildungswesen, hat in dem vorliegenden Band drei Arbeiten erstmals in spanischer Sprache herausgegeben. Die erste davon bezeichnet das Hauptthema: Die Rechtsphilosophie in der Lehre Johannes Pauls II. Es handelt sich um einen Vortrag Grocholewskis vor dem Pariser „Institut Européen des Relations Église-État“ mit dem Originaltitel *L'humanisme de Jean Paul II. Prémices d'une philosophie du droit*. Der zweite Vortrag befaßt sich mit Johannes Paul II. als Gesetzgeber und beschreibt dessen Arbeit an den großen Kodifikationen seines Pontifikats. Grocholewski hat diesen beiden Artikeln einen interessanten dritten Beitrag über spezifische Elemente des Rechtsschutzes in der Kirche hinzugefügt, in dem er ausführt, daß das kanonische Prozeßrecht -bei aller seiner Einfachheit und technischen Perfektion- und die Verwaltungsgerichtsbarkeit im Grunde nicht die bevorzugten Konfliktlösungsmittel der Kirche darstellen, in der das Seelenheil stets oberstes Gesetz ist (vgl. C. 1752 CIC) und alle prozeßwürdigen Rechte nur Mittel zu diesem Ziel darstellen.

Es gibt Päpste, die in die Geschichte eingegangen sind, ohne das von ihnen etwas Schriftliches überliefert wäre. Bei Johannes Paul II. ist das Gegenteil der Fall: Durch die Fülle seiner lehramtlichen Aussagen ergibt sich das Problem der Übersicht. In dem vorliegenden Werk geht es Grocholewski um einen meist wenig beachteten Aspekt in der Lehre Johannes Pauls II., nämlich um die Rechtsphilosophie.

Die Rechtswissenschaft gerhört nicht unbedingt zu den Spezialgebieten Johannes Pauls II. Wer ihn jedoch vorschnell als Nichtjuristen abqualifizieren will, der vergißt, daß dieser Papst nicht nur den geltenden *Codex Iuris Canonici* promulgiert hat, sondern auch das Gesetzbuch der Katholischen Ostkirchen von 1990 und die Apostolische Konstitution *Pastor bonus*, die die Arbeit der Römi-